

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Préparé par Sylvie INGOLD
03.87.34.88.98
03.87.34.85.15
sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- *211*
du

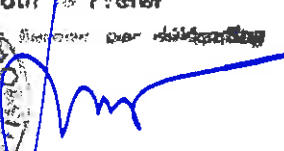
10 JUIN 2010

modifiant les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 autorisant la société CRAY VALLEY à SAINT-AVOLD à poursuivre l'exploitation de ses ateliers sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet



Laurent VAGNER

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement notamment les articles R 512-74 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998, modifié, autorisant la société CRAY VALLEY à poursuivre l'exploitation de ses ateliers sur la plateforme chimique de SAINT AVOLD ;

Vu le dossier de cessation d'activité du 1^{er} octobre 2009, transmis par la société CRAY VALLEY et précisant les mesures prises pour la mise en sécurité de l'atelier NORSOLENE 1, dont la production a cessé en mars 2009 ;

Vu les rapports de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 février et 16 avril 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 25 février 2010 ;

Considérant que la société CRAY VALLEY a indiqué à Monsieur le Préfet que tous les équipements et lignes de l'atelier NORSOLENE 1 ont été vidangés ;

Considérant que la société CRAY VALLEY prévoit que le nettoyage des équipements et lignes de l'atelier NORSOLENE 1 s'effectue en 2010 ;

Considérant qu'avant la fin du nettoyage, il convient de s'assurer que les opérations engagées permettent la mise en sécurité des installations et notamment l'absence de risque d'inflammation ou d'explosion ;

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant de maintenir les moyens de lutte contre l'incendie en état de fonctionnement jusqu'au nettoyage final des équipements ;

Considérant que le nettoyage doit s'effectuer dans des conditions préservant l'environnement et notamment dans le respect des normes de rejet des effluents aqueux applicables ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 : Mise à jour administrative

Les dispositions des articles 1 à 3 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 autorisant la société CRAY VALLEY à poursuivre l'exploitation de ses ateliers sur la plate-forme chimique de SAINT-AVOLD sont modifiées de la façon suivante : les modifications apparaissent en gras, italique et souligné.

« Article 1er -

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 86-AG/2-483 du 23 juillet 1986 autorisant la société CDF Chimie RT à continuer d'exploiter après modernisation et extension deux ateliers de fabrication de résines thermoplastiques dits NORSOLENE I et II sis sur la plate-forme chimique à SAINT-AVOLD et L'HOPITAL est modifié ainsi qu'il suit :

La société CRAY VALLEY dont le siège social est situé au 16-32 rue Henri Regnault – La Défense 6 Immeuble City Défense – 92902 PARIS LA DEFENSE, est autorisée à continuer l'exploitation à SAINT-AVOLD sur la plate-forme chimique dite de «CARLING» d'un atelier de fabrication de résines thermoplastiques dites «NORSOLENE II» dont la capacité est de 13 000 t/an.

Cet atelier comprend :

- une salle de contrôle ;
- un hall de pastillage ensachage ;
- un réacteur de polymérisation ;
- une colonne de distillation N 1801 ;
- une colonne de pré-distillation et ses annexes ;
- un poste de distribution et de stockage de trifluorure de bore ;
- un stockage de 410 m³ de liquides inflammables, dont les réservoirs les plus importants sont :

N°	Catégorie	Capacité	Nature
BC 315	B	100 m ³	alphanéthylstyrène, xylène, styrène et alphapinène
BC 316	B	100 m ³	
BC 317 A	B	50 m ³	
BC 317 B	B	50 m ³	
0 1805	B	110 m ³	stockage tampon de recyclés

- un stockage 0 1806 de soude contenant 12,7 m³ ;
- un poste de compression réfrigération fonctionnant avec un produit ni inflammable ni toxique ;
- un stockage de résines ensachées sur palettes.

Article 2 -

Les dispositions des articles 2, 4 à 23 de l'arrêté préfectoral n° 86- AG/2-483 du 23 juillet 1986 autorisant la société CDF Chimie RT à continuer d'exploiter après modernisation et extension deux ateliers de fabrication de résines thermoplastiques dits NORSOLENE I et II sis sur la plate-forme chimique à SAINT-AVOLD et L'HOPITAL, ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-166 du 9 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 3 -

Les activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

N° rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
<u>1432-2a</u>	Stockage de liquides inflammables.	Quantité stockée : <u>300</u> m ³ de liquides inflammables de la catégorie de référence de coefficient 1.	A
1433 - <u>Ba</u>	Emploi de liquides inflammables, la quantité présente dans l'installation étant supérieure à 10 t.	Quantité utilisée : <u>220</u> m ³ de liquides inflammables de catégorie de référence de coefficient 1.	<u>A</u>
1434 - 2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.		A
1111 - 3b	Emploi ou stockage des substances et préparations très toxiques : quantité comprise entre 50 kg et 20 t.	Gaz : emploi de trifluorure de bore BF ₃ . Quantité présente : 8 t.	A
2660	Fabrication de résines thermoplastiques.	Capacité de production 13 000 t/an. Capacité maximale journalière : <u>55</u> t/jour.	A
2662 - a	Stockage de résines thermoplastiques en sacs Volume supérieur à <u>1000</u> m ³	Volume moyen stocké : 2 400 m ³ .	A
2920 - 2b	Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques >10 ⁵ Pa.	Installation utilisant un fluide non inflammable ni toxique Puissance absorbée de 370 KW.	D

»

Article 2 : Vidange

L'ancien atelier NORSOLENE 1 est physiquement déconnecté du reste des installations en exploitation.

Tous les équipements et lignes de l'atelier NORSOLENE 1 sont vidangés ou vidés et dégazés, notamment :

- la section distillation, sa colonne N801 et ses équipements annexes ;
- la section polymérisation et le réacteur M1806 ;
- la section neutralisation – lavage composée des deux réacteurs K802 et K803 ainsi que des ballons séparateurs O800 et O802, et le ballon de stockage de soude O806 ;
- la section évaporation composée de la colonne N802 et de ballons O803 et O804 ;
- le hall de pastillage et conditionnement.

L'évacuation des produits et déchets contenus dans ces équipements / installations s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations autorisées à les recevoir.

Article 3 – Mise en sécurité

La vidange des équipements doit permettre de supprimer tout risque d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits dangereux tant pour l'homme que pour l'environnement.

Pour les équipements dont le nettoyage doit être finalisé et si un risque de présence d'atmosphère explosive a été identifié lors de l'analyse préalable des risques, l'exploitant s'assure de l'absence de

composés volatils inflammables dans des concentrations susceptibles d'atteindre la Limite Inférieure d'Explosivité avant toute intervention.

Jusqu'au nettoyage final des équipements et à la suppression complète des sources de danger, l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie est maintenu en état de fonctionnement.

Article 4 – Nettoyage

Le nettoyage des lignes et équipements de l'atelier NORSOLENE 1 est effectué avant le 31 décembre 2010.

En fonction des résultats des analyses effectuées sur les rejets, les effluents du nettoyage sont soit acheminés vers les stations de traitement des eaux de la plateforme, soit considérés comme des déchets et évacués dans des installations autorisées à les recevoir.

Le respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 14.4 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-174 du 31 juillet 1998 modifié conditionne l'évacuation des effluents vers la Station de Traitement des Eaux (STE) gérée par la société TOTAL Petrochemicals France.

Article 5 – Démantèlement des installations

Les opérations de démantèlement des installations feront l'objet d'une analyse préalable des risques destinée à prévenir les accidents ou pollutions susceptibles de survenir pendant ces opérations, notamment du fait de l'implantation de l'atelier NORSOLENE 1 au cœur d'autres ateliers en activité.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens identifiés dans cette analyse pour réduire les risques.

L'Inspection des Installations Classées sera préalablement informée du calendrier des travaux de démantèlement à effectuer.

Article 6 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 8 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-Préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

